

Indemnité pour frais funéraires | BOSA

Conditions

L'indemnité pour frais funéraires est une intervention dans les frais supportés pour un défunt qui était, la veille de son décès, membre du personnel

- en activité de service
- en disponibilité pour maladie ou invalidité
- en non-activité pour effectuer des prestations réduites pour convenance personnelle
- visé à l'article 86, § 1er, 1° a) et b), 2° et 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Bénéficiaire(s)

L'indemnité est versée aux personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires. Si plusieurs personnes ont supporté ces frais, l'indemnité sera divisée proportionnellement à leur participation.

L'indemnité n'est pas allouée :

- aux personnes indignes de succéder (articles 727 et 729 du Code civil) ;
- aux entrepreneurs de pompes funèbres, à leurs parents, à leurs préposés ou mandataires sauf s'ils sont le , le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt ;
- aux personnes morales de droit privé.

Montant

L'indemnité est égale au traitement brut du défunt dû (ou qui aurait été dû) le mois précédant son décès, en ce compris l'éventuelle allocation de foyer ou de résidence ou l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Elle ne peut pas dépasser un douzième du montant fixé par la loi du 10 avril 1971 (voir tableau ci-dessous). Ces montants sont revus chaque année.

Montant fixé sur la base de la loi du 10 avril 1971

| Année | Montant fixé sur la base de la loi du 10 avril 1971 | 1/12 ^e (indemnité maximum) |
|-------|--|--|
| 2025 | 55.841,37 € | 4.653,45 € |